ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/RUS/1/Suppl.1
G/SG/N/10/RUS/1
G/SG/N/11/RUS/1/Suppl.2

19 juin 2013

(13-3184)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Moissonneuses et leurs modules)

La communication ci-après, datée du 17 juin 2013, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

_____

Suite à la notification de la Fédération de Russie au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes sur la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations (document de l'OMC G/SG/N/8/RUS/1), la Fédération de Russie notifie par la présente au Comité des sauvegardes que, au cours de l'enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de moissonneuses et de leurs modules sur le territoire douanier unique de l'Union douanière, le Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique eurasienne (ci-après le "Département") a formulé une conclusion sur la mesure corrective appropriée.

Conformément aux dispositions de l'article 12:1 b), 12:1 c) et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, la Fédération de Russie notifie au Comité des sauvegardes la mesure proposée.

Le Département propose d'appliquer une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit de sauvegarde fixé initialement au taux de 26,7% *ad valorem* de la valeur en douane du produit importé sur le territoire douanier unique de l'Union douanière.

Il est prévu que la mesure prenne effet 30 jours civils après la date de publication officielle de la décision de la Commission économique eurasienne sur l'application de la mesure.

La période d'application proposée de la mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de la mesure de sauvegarde provisoire notifiée dans les documents de l'OMC G/SG/N/7/RUS/1/Suppl.1-G/SG/N/11/RUS/1/Suppl.1 (du 25 février 2013 au 5 juillet 2013), est de trois ans.

Il est proposé de libéraliser la mesure de sauvegarde comme suit:

Période d'application	**De la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission économique eurasienne sur l'application de la mesure jusqu'au 14 mars 2014**	**Du 15 mars 2014 au 14 mars 2015**	**Du 15 mars 2015 au 14 mars 2016**
Taux du droit, en % de la valeur en douane du produit importé sur le territoire douanier unique de l'Union douanière	26,7	26,2	25,7

La mesure proposée ne s'appliquera pas aux produits originaires des pays en développement – bénéficiaires du système de préférences tarifaires de l'Union douanière, à l'exception de la République populaire de Chine. Sauf en ce qui concerne la République populaire de Chine, la part individuelle de ces pays dans les importations n'excède pas 3% et leur part collective ne dépasse pas 9%.

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, la Fédération de Russie est prête à tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements communiqués dans le présent document et le document de l'OMC G/SG/N/8/RUS/1, d'échanger des vues au sujet de la mesure et de parvenir à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 8.

L'adresse de l'autorité compétente aux fins de toute correspondance est la suivante:

Eurasian Economic Commission
Department for Internal Market Defence
3/5, Smolensky boulevard
Moscou, 119121, Russie
Tél.: +7 (495) 6692400 ext. 1316, 1272, 1291
Fax +7 (495) 6692400 ext. 1109
Courrier électronique: tradedefence@eecommission.org

_____